



CANADA

TREATY SERIES **1987 No. 6** RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Agreement between CANADA and BELGIUM

Brussels, May 10, 1984

In force January 1, 1987

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord entre le CANADA et la BELGIQUE

Bruxelles, le 10 mai 1984

En vigueur le 1^{er} janvier 1987



CANADA

TREATY SERIES 1987 No. 6 RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Agreement between CANADA and BELGIUM

Brussels, May 10, 1984

In force January 1, 1987

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord entre le CANADA et la BELGIQUE

Bruxelles, le 10 mai 1984

En vigueur le 1^{er} janvier 1987

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 255 100
b 229039X

43 255 099
b 2290388

**AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GOVERNMENT OF
CANADA AND THE GOVERNMENT OF BELGIUM**

THE GOVERNMENT OF CANADA

and

THE BELGIAN GOVERNMENT,

Resolved to cooperate in the field of social security,

Have decided to conclude an agreement for this purpose and have agreed as follows:

PART I

Definitions and Legislation

ARTICLE 1

1. For the purposes of this Agreement, the term:
 - (a) "territory of a Contracting State" means:
 - as regards Canada: the territory of Canada;
 - as regards Belgium: the territory of Belgium;
 - (b) "competent authority" means:
 - as regards Canada: the Ministers, each to the extent that he is responsible for the administration of the legislation specified in paragraph 1 (a) of Article 2;
 - as regards Belgium: the Ministers, each to the extent that he is responsible for the administration of the legislation specified in paragraph 1 (b) of Article 2;
 - (c) "Government employment" means, as regards Canada, employment by the Government of Canada, the government of a province of Canada or a municipality of Canada;
 - (d) "legislation" means the laws specified in Article 2;
 - (e) "competent institution" means:
 - as regards Canada: the competent authority;
 - as regards Belgium: the institution, agency or authority responsible in full or in part for the application of the laws specified in paragraph 1 (b) of Article 2;

ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

et

LE GOUVERNEMENT BELGE,

Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

Ont décidé de conclure un Accord à cette fin, et sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

Définitions et législations

ARTICLE 1

1. Aux fins d'application du présent Accord, les termes:

a) «territoire d'un État contractant» désigne:

- pour le Canada: le territoire du Canada;
- pour la Belgique: le territoire de la Belgique;

b) «autorité compétente» désigne:

— pour le Canada: les Ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la législation décrite au paragraphe 1 a) de l'article 2;

— pour la Belgique: les Ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la législation décrite au paragraphe 1 b) de l'article 2;

c) «emploi de l'État» désigne, pour le Canada, le service à l'emploi du gouvernement du Canada, d'une province du Canada ou d'une municipalité canadienne;

d) «législation» désigne les législations décrites à l'article 2;

e) «institution compétente» désigne:

- pour le Canada: les autorités compétentes;
- pour la Belgique: l'institution, l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer, en tout ou en partie, les législations visées au paragraphe 1 b) de l'article 2;

- (f) “insurance period” means a period of contributions, employment or residence used to acquire the right to benefits under the legislation of either Contracting State; as regards Belgium, this term also means any equivalent period under Belgian legislation and, as regards Canada, any period during which a disability pension is payable under the Canada Pension Plan;
- (g) “pension”, “allowance” or “benefit” include any supplements or increases applicable to them under the laws specified in Article 2;
- (h) “old age benefit” means:
- as regards Canada: an old age pension under the Old Age Security Act (excluding any income-tested supplement and the Spouse’s Allowance);
 - as regards Belgium: the retirement benefits awarded under the legislation concerning the retirement and survivors’ pensions of salaried workers and the legislation concerning the retirement and survivors’ pensions of self-employed workers;
- (i) “Spouse’s Allowance” means, as regards Canada, the benefit payable to the spouse of a pensioner under the Old Age Security Act;
- (j) “survivor’s benefit” means:
- as regards Canada: the survivors’ pension payable to the surviving spouse under the Canada Pension Plan;
 - as regards Belgium: the survivors’ pension awarded under the legislation concerning the retirement and survivors’ pensions for salaried workers and the retirement and survivors’ pensions for self-employed workers;
- (k) “disability benefit” means:
- as regards Canada: the disability pension payable under the Canada Pension Plan;
 - as regards Belgium: the benefits awarded under the legislation concerning invalidity insurance for salaried workers, seamen of the merchant marine, mine workers and self-employed workers;
- (l) “children’s benefits” means, as regards Canada, the orphan’s benefits or disabled contributor’s child’s benefits under the Canada Pension Plan;
- (m) “death benefit” means, as regards Canada, the death benefit payable in a lump sum under the Canada Pension Plan.

2. Any term not defined in paragraph 1 of this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE 2

1. This Agreement shall apply:

(a) — as regards Canada:

(i) to the Old Age Security Act and to the regulations made thereunder, and

(ii) to the Canada Pension Plan and to the regulations made thereunder;

- f) «période d'assurance» désigne une période de cotisation, d'emploi ou de résidence permettant l'acquisition d'un droit à des prestations en vertu de la législation de l'un ou l'autre État contractant. Ce terme désigne en outre, pour la Belgique, toute période équivalente sous la législation belge, et, pour le Canada, toute période ou une pension d'invalidité est payable sous le Régime de pensions du Canada;
- g) «pension», «allocation» ou «prestation», comprennent tous compléments ou majorations qui leur sont applicables en vertu des législations énumérées à l'article 2;
- h) «prestation de vieillesse» désigne:
- pour le Canada: la pension de vieillesse sous la Loi sur la sécurité de la vieillesse, (à l'exclusion de tout supplément assujetti à un examen du revenu, y compris l'allocation au conjoint);
 - pour la Belgique: les prestations de retraite octroyées en vertu de la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et de celle relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants;
- i) «allocation au conjoint» désigne, pour le Canada, la prestation payable au conjoint d'un pensionné en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
- j) «prestation de survivant» désigne:
- pour le Canada: la pension de survivant payable au conjoint survivant en vertu du Régime de pensions du Canada;
 - pour la Belgique: les prestations de survie octroyées en vertu de la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et de celle relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants;
- k) «prestation d'invalidité» désigne:
- pour le Canada: la pension d'invalidité payable en vertu du Régime de pensions du Canada;
 - pour la Belgique: les prestations octroyées en vertu de la législation relative à l'assurance-invalidité des travailleurs salariés, des marins de la marine marchande, des ouvriers mineurs et des travailleurs indépendants;
- l) «prestation d'enfants» désigne, pour le Canada, les prestations d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide en vertu du Régime de pensions du Canada;
- m) «prestation de décès» désigne, pour le Canada, la prestation de décès payable en une somme unique en vertu du Régime de pensions du Canada.

2. Tout terme non défini au paragraphe 1 du présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

1. Le présent Accord s'applique:

a) — au Canada:

(i) à la Loi sur la sécurité de la vieillesse et aux règlements d'application, et

(ii) au Régime de pensions du Canada et aux règlements d'application;

(b) — as regards Belgium:

to the laws concerning:

- (i) retirement and survivors' pension for salaried workers and for self-employed workers;
- (ii) invalidity insurance for salaried workers, sailors of the merchant marine, mine workers and self-employed workers;

and, with regard to Part III only, to the laws concerning:

- (iii) social security for salaried workers;
- (iv) the social code for self-employed workers;
- (v) sickness insurance for salaried and self-employed workers;
- (vi) unemployment insurance;
- (vii) family allowances for salaried and self-employed workers;
- (viii) annual vacations for salaried workers;
- (ix) work accidents in the private sector;
- (x) occupational diseases in the private sector.

2. This Agreement applies or shall apply to all acts or regulations which have amended or extended or which will amend or extend the legislation specified in paragraph 1 of this Article.

3. This Agreement shall apply to any act or regulation which will extend the existing plans to other categories of beneficiaries if, in this respect, the State which has amended its legislation does not notify the other state of its objections within three months of the official publication of the said acts.

PART II

Equality of Treatment and Personal Scope of Application

ARTICLE 3

1. Nationals of one of the Contracting States shall be subject to the obligations of the legislation of the other State and shall benefit from that legislation under the same conditions as nationals of that State.

2. Provisions contained in the legislation of one of the Contracting States which restrict the rights of aliens, impose minimum periods of residence or disqualify aliens because of their place of residence, shall not be applied to nationals of the other State.

3. This Agreement shall apply to persons who are or who have been subject to the legislation of one of the two Contracting States and who are nationals of one of those States as well as to the members of the family of such persons and to their survivors.

b) — en Belgique:

aux législations relatives:

- (i) aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants;
- (ii) à l'assurance-invalidité des travailleurs salariés, des marins de la marine marchande et des ouvriers mineurs ainsi que des travailleurs indépendants; et

en ce qui concerne le Titre III seulement, aux législations relatives:

- (iii) à la sécurité sociale des travailleurs salariés;
- (iv) au statut social des travailleurs indépendants;
- (v) à l'assurance-maladie des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants;
- (vi) à l'assurance chômage;
- (vii) aux prestations familiales des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants;
- (viii) au régime des vacances annuelles des travailleurs salariés;
- (ix) aux accidents du travail dans le secteur privé;
- (x) aux maladies professionnelles dans le secteur privé.

2. Le présent Accord s'applique ou s'appliquera à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Accord s'applique également à tout acte législatif ou réglementaire qui étendra les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de l'État qui a modifié sa législation, notifiée à l'autre État dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

TITRE II

Égalité de traitement et champ personnel

ARTICLE 3

1. Les ressortissants de l'un des États contractants sont soumis aux obligations de la législation de l'autre État contractant et admis au bénéfice de cette législation dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

2. Les dispositions contenues dans les législations de l'autre État contractant qui restreignent les droits des étrangers, imposent des délais de résidence ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur lieu de résidence, ne sont pas opposables aux ressortissants de l'un des États contractants.

3. Le présent Accord est applicable aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un des deux États contractants et qui sont des ressortissants de l'un desdits États, ainsi qu'aux membres de leur famille et aux survivants.

4. This Agreement shall apply to the survivors and to the members of the family of persons who were subject to the legislation of one of the Contracting States, regardless of the nationality of the deceased, if the survivors or family members are Canadian or Belgian nationals.

5. For the purposes of this Agreement, nationals of one or of the other Contracting State shall include:

- (a) with respect to the legislation of Canada: persons who are or have been subject to the Canadian legislation specified in paragraph 1 (a) of Article 2;
- (b) with respect to the legislation of Belgium and to the extent that they reside in the territory of one of the Contracting States:
 - (i) refugees within the meaning of the Convention of the Status of Refugees of July 28, 1951 and the Protocol on the Status of Refugees of January 31, 1967;
 - (ii) stateless persons within the meaning of the Convention on the Status of Stateless Persons of September 28, 1954;
 - (iii) relatives and survivors deriving rights in respect of refugees and stateless persons.

6. The provisions of paragraphs 2 and 6 of Article 5 shall be applicable without restriction by reason of nationality.

7. Retirement and survivors' pensions based on insurance periods completed under the legislation of Belgium may be paid in favour of nationals of a third State with which Belgium has a social security convention, provided that they reside in the territory of Canada.

ARTICLE 4

The legislation of one Contracting State which provides for the reduction, suspension or termination of benefits when these benefits coincide with other social security benefits, a remuneration or income from a professional activity shall be applied to beneficiaries who receive benefits paid under the legislation of the other Contracting State or a remuneration or income from a professional activity in the other Contracting State.

However, this rule shall not be applied in the case of coinciding benefits of the same type, calculated proportionately to the duration of the periods of insurance in both Contracting States.

For the application of this Article:

- (a) the Canadian benefits specified in Part V shall be considered as benefits calculated proportionately;
- (b) the Spouse's Allowance shall not be taken into account.

4. Le présent Accord est applicable aux survivants et aux membres de leur famille, des personnes qui ont été soumises à la législation de l'un des deux États contractants, sans égard à la nationalité de ces dernières, lorsque ces survivants ou les membres de leur famille sont des ressortissants canadiens ou belges.

5. Pour l'application du présent Accord sont assimilés aux ressortissants de l'un ou l'autre État contractant:

- a) au regard de la législation canadienne: les personnes qui sont ou ont été assujetties à la législation canadienne décrite au paragraphe 1 a) de l'article 2;
- b) au regard de la législation belge et pour autant qu'ils résident sur le territoire de l'un des États contractants:
 - (i) les réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967;
 - (ii) les apatrides au sens de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954;
 - (iii) les membres de famille et les survivants ayants droit des réfugiés et apatrides.

6. Les dispositions des paragraphes 2 et 6 de l'article 5 sont applicables sans condition de nationalité.

7. Les pensions de retraite et de survie correspondant à des périodes d'assurance accomplies sous la législation belge peuvent être liquidées au profit des ressortissants d'États tiers, liés à la Belgique par une convention de sécurité sociale, résidant sur le territoire canadien.

ARTICLE 4

Lorsque la législation de l'un des États contractants prévoit la réduction, la suspension ou la suppression d'une prestation en cas de cumul de cette prestation avec une autre prestation de sécurité sociale, une rémunération ou un revenu d'une activité professionnelle, la prestation acquise en vertu de la législation de l'autre État contractant, une rémunération, un revenu d'une activité professionnelle obtenu sur le territoire de l'autre État contractant, est également opposable au bénéficiaire de la prestation.

Toutefois, cette règle n'est pas applicable au cumul de deux prestations de même nature calculées au prorata de la durée des périodes accomplies dans les deux États contractants.

Pour l'application du présent article:

- a) les prestations canadiennes visées au Titre V sont considérées comme des prestations calculées au prorata;
- b) il n'est pas tenu compte de l'allocation au conjoint.

PART III

Applicable Legislation

ARTICLE 5

1. Subject to the following provisions of this Article, an employed person who works in the territory of one of the Contracting States shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that State.

2. (a) An employed person who is covered under the legislation of one of the Contracting States and who performs services in the territory of the other Contracting State for the same employer shall, in respect of those services, remain subject only to the legislation of the former Contracting State as though those services were performed in its territory and provided that such assignment does not exceed twenty-four months.

(b) The prior consent of the competent authorities of both Contracting States shall be required for the extension, as appropriate, of the application of the legislation of the former Contracting State when the assignment extends beyond twenty-four months.

3. The provisions of paragraph 2 shall apply even if the services performed in the territory of the other Contracting State are considered to be self-employment under the legislation of that State.

4. (a) A self-employed person who works as such in the territories of both Contracting States shall be subject only to the legislation of the Contracting State in the territory of which he ordinarily resides.

(b) In determining the amount of contributions payable under the legislation of that Contracting State, the earnings derived from the self-employment in the territories of both Contracting States may be taken into account.

5. (a) A person who is employed as a member of the crew of a ship or aircraft shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the Contracting State in the territory of which the enterprise by which he is employed has its head office.

(b) However, persons who are not ordinarily employed at sea but who are employed in the territorial waters or in a port of one of the Contracting States on a ship of the other Contracting State without belonging to the crew of that ship, shall be subject to the legislation of the former Contracting State.

(c) For the purposes of subparagraph (b) the expression ship of a Contracting State means, in relation to Canada, a ship whose crew is employed by an employer whose head office is located in Canada, and in relation to Belgium, a ship that flies the flag of Belgium.

TITRE III

Législation applicable

ARTICLE 5

1. Sans préjudice des dispositions suivantes du présent article, le travailleur salarié travaillant sur le territoire de l'un des États contractants n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de cet État.

2. a) Le travailleur salarié, qui est assujetti à la législation de l'un des États contractants et qui effectue un travail sur le territoire de l'autre État contractant au service du même employeur, demeure uniquement assujetti, en ce qui concerne ce travail, à la législation du premier État contractant comme si ce travail s'effectuait sur son territoire pour autant que la période de ce détachement ne dépasse pas vingt-quatre mois.
- b) L'accord préalable et conjoint des autorités compétentes des deux États contractants est requis pour la prolongation, s'il y a lieu, du maintien de l'assujettissement à la législation du premier État contractant lorsque le détachement doit se prolonger au-delà des vingt-quatre mois.

3. Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables même si le travail effectué sur le territoire de l'autre État contractant est considéré comme une activité indépendante sous la législation de cet État.

4. a) Le travailleur indépendant qui exerce une activité professionnelle sur le territoire de l'un et l'autre État contractant est soumis uniquement à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle.
- b) Pour la fixation du montant des cotisations dues sous la législation de cet État contractant, il peut être tenu compte des revenus professionnels d'indépendant réalisés sur le territoire des deux États contractants.

5. a) Le travailleur salarié occupé comme membre de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise qui l'occupe.

b) Cependant, les travailleurs qui n'étant pas occupés habituellement sur mer, sont occupés dans les eaux territoriales ou dans un port d'un des États contractants, sur un navire de l'autre État contractant sans appartenir à l'équipage de ce navire, sont soumis à la législation du premier État contractant.

c) Aux fins de l'alinéa b), le terme navire d'un État contractant désigne, pour le Canada, un navire dont l'équipage est au service d'un employeur ayant son siège au Canada et, pour la Belgique, un navire battant pavillon belge.

6. (a) Subject to the provisions of paragraph 5, persons employed by a transport enterprise that has its head office in the territory of one of the Contracting States who are assigned to the territory of the other Contracting State or who work there either on a short term basis or as itinerant personnel, shall be subject to the legislation of the Contracting State in the territory of which the enterprise has its head office.
 - (b) If, however, the enterprise has a branch or permanent representation in the territory of the other Contracting State, persons employed by that branch or representation shall be subject to the legislation of the Contracting State in the territory of which it is located, except for those who are sent there on a temporary basis.
7. An employed person shall, in respect of the duties of a government employment performed in the territory of the other Contracting State, be subject to the legislation of the latter State only if he is a national thereof or if he ordinarily resides in its territory. In the latter case he may, however elect to be subject only to the legislation of the former Contracting State if he is a national thereof. This election may be made only once and must be made within the time limit specified in the Administrative Arrangement.
8. The competent authorities of the two Contracting States may, by common agreement, make exceptions to the provisions of this Article in the interests of certain persons or categories of persons.

PART IV

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

ARTICLE 6

For the purpose of calculating benefits under the Old Age Security Act:

- (a) if a person, other than a member of the crew of a ship or aircraft, is subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in the territory of Belgium, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for his spouse and dependants who reside with him and who are not subject to the legislation of Belgium by reason of employment;
- (b) if a person, other than a member of the crew of a ship or aircraft, is subject to the legislation of Belgium during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person or for his spouse or dependants who reside with him and who are not subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment;

6. a) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, les travailleurs salariés des entreprises de transports ayant leur siège sur le territoire de l'un des États contractants, qui sont détachés sur le territoire de l'autre État contractant, ou y sont occupés soit passagèrement, soit comme personnel ambulancier, sont soumis à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

b) Cependant, lorsque l'entreprise a, sur le territoire de l'autre État contractant, une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs que celle-ci occupe sont soumis à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel elle se trouve, à l'exception de ceux qui y sont envoyés à titre non permanent.

7. En ce qui a trait aux fonctions d'un emploi de l'État exercées sur le territoire de l'autre État contractant, le travailleur n'est assujéti à la législation de ce dernier État que s'il en est ressortissant ou s'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas, il peut toutefois opter pour la seule législation du premier État contractant s'il en est ressortissant. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois et dans un délai à déterminer par l'Arrangement administratif.

8. Les autorités compétentes des deux États contractants peuvent prévoir d'un commun accord, dans l'intérêt de certains travailleurs ou de certaines catégories de travailleurs, des exceptions aux dispositions du présent article.

TITRE IV

Définitions de certaines périodes de résidence au regard de la législation canadienne

ARTICLE 6

Aux fins du calcul des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse:

a) si une personne, autre qu'un membre de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef est assujéti au Régime de pensions du Canada, ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de la Belgique, cette période de résidence est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujéti à la législation de la Belgique en raison d'emploi pendant ladite période;

b) si une personne, autre qu'un membre de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef, est assujéti à la législation de la Belgique pendant une période quelconque de résidence sur le territoire canadien, cette période de résidence n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujéti au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi pendant ladite période;

- (c) if a person referred to in sub-paragraph (b) of this Article becomes subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada, by virtue of occupying simultaneously more than one employment, that period shall not be counted as a period of residence in Canada.

PART V

About Benefits

CHAPTER I

General Provisions

ARTICLE 7

1. If a person is not entitled to a benefit on the basis of the insurance periods under the legislation of one of the Contracting States, eligibility for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those stipulated in paragraphs 2 and 3 of this Article, provided that the periods do not overlap.
2. (a) For purposes of determining eligibility for a benefit payable by Canada under the Old Age Security Act, a period of residence in the territory of Belgium after the age at which periods of residence in Canada are creditable for purposes of that Act, shall be accepted as a period of residence in the territory of Canada.
(b) In applying sub-paragraph a), insurance periods completed under Belgian legislation shall be recognized as periods of residence in the territory of Belgium, if, after totalizing, the periods referred to in sub-paragraph (a) are insufficient to establish eligibility for a benefit payable by Canada under the Old Age Security Act.
(c) For purposes of determining eligibility for a benefit payable by Canada under the Canada Pension Plan, a year including at least three months of insurance under the legislation of Belgium shall be considered as a year for which contributions have been made under the Canada Pension Plan.
3. For purposes of determining eligibility for a benefit payable by Belgium:
 - (a) a month ending on or before December 31, 1965 which is recognized as a month of residence under the Old Age Security Act of Canada shall be accepted as a month of insurance under the legislation of Belgium;
 - (b) a year commencing on or after January 1, 1966, in which a contribution has been made under the Canada Pension Plan shall be accepted as one year of insurance under the legislation of Belgium;
 - (c) a month commencing on or after January 1, 1966 which is recognized as a month of residence under the Old Age Security Act of Canada and in relation to which no contribution has been made under the Canada Pension Plan shall be accepted as a month of insurance under the legislation of Belgium.

- c) si la personne dont il est question à l'alinéa b) du présent article devient aussi assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada du fait qu'elle occupe simultanément plus d'un emploi, cette période d'emploi ne peut être considérée comme une période de résidence au Canada.

TITRE V

Des prestations

CHAPITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 7

1. Si l'intéressé n'a pas droit à une prestation sur la base des seules périodes d'assurance aux termes de la législation de l'un des États contractants, l'ouverture du droit à ladite prestation est déterminée en totalisant ces périodes avec celles stipulées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

2. a) En vue de l'ouverture du droit à une prestation payable par le Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, toute période de résidence sur le territoire de la Belgique, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est assimilée à une période de résidence sur le territoire du Canada.

b) Pour l'application de l'alinéa a) les périodes d'assurance accomplies sous la législation belge sont assimilées à des périodes de résidence en territoire belge, si, après totalisation, les périodes visées à l'alinéa a) sont insuffisantes pour assurer l'ouverture du droit à une prestation payable par le Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

c) En vue de l'ouverture du droit à une prestation payable par le Canada aux termes du Régime de pensions du Canada, toute année comptant au moins trois mois d'assurance aux termes de la législation de la Belgique est assimilée à une année où des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada.

3. En vue de l'ouverture du droit à une prestation payable par la Belgique,

a) tout mois, se terminant le ou avant le 31 décembre 1965 et qui est reconnu comme un mois de résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, est assimilé à un mois d'assurance aux termes de la législation belge;

b) toute année, commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966 et pour laquelle une cotisation a été versée aux termes du Régime de pensions du Canada, est assimilée à une année d'assurance aux termes de la législation belge;

c) tout mois, commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966 et qui est un mois de résidence aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et pour lequel aucune cotisation n'a été versée aux termes du Régime de pensions du Canada, est assimilé à un mois d'assurance aux termes de la législation belge.

4. The provisions of this Article shall apply equally towards the maintenance and towards the recovery of entitlement to a benefit.

5. In cases of overlapping periods, only the insurance period corresponding to a period of professional activity shall be taken into account.

6. For purposes of determining entitlement to benefits, a period which is recognized as equivalent to an insurance period under the laws of both Contracting States shall be taken into account solely by the Contracting State where the person last worked prior to the period in question.

ARTICLE 8

1. Notwithstanding the provisions of Article 7, if the total duration of insurance periods completed under the legislation of one Contracting State is less than one year and if, by virtue of these periods alone, there is no entitlement to a benefit under that legislation, the institution of that State need not grant benefits in respect of such periods.

2. Such periods shall be taken into account by the competent institutions of the other contracting State in applying the provisions of Articles 9, 10 and 11.

CHAPTER II

Benefits Payable by Canada

ARTICLE 9

Benefits Payable Under the Old Age Security Act

1. (a) If a person is entitled to payment of a pension in Canada under the Old Age Security Act, without recourse to the provisions of this Article, but has not accumulated sufficient periods of residence in Canada to qualify for payment of the pension abroad under that Act, a partial pension shall be payable to him outside the territory of Canada if the periods of residence in the territories of the two Contracting States, when totalized as provided in Article 7, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension abroad.

(b) The amount of the pension payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension, exclusively on the basis of the periods creditable under that legislation.

2. (a) If a person is not entitled to an Old Age Security pension or a spouse's allowance solely on the basis of periods of residence in Canada, a partial pension or a spouse's allowance shall be payable to him if the periods of residence in the territories of the two Contracting States, when totalized as provided in Article 7, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension or a spouse's allowance.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également en vue du maintien ou du recouvrement du droit à une prestation.

5. En cas de superposition, la période d'assurance correspondant à des périodes d'activité professionnelle est seule retenue.

6. Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance en vertu de la législation belge et de la législation canadienne, est prise en compte, pour la liquidation des prestations, par les institutions de l'État contractant où l'intéressé a travaillé en dernier lieu avant la période en cause.

ARTICLE 8

1. Nonobstant les dispositions de l'article 7, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un des deux États contractants n'atteint pas douze mois et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis en vertu des dispositions de cette législation, l'institution de cet État n'accorde pas de prestations pour ces périodes.

2. Les périodes visées au paragraphe 1 du présent article sont prises en compte par l'institution de l'autre État contractant pour l'application des dispositions des articles 9, 10 et 11.

CHAPITRE II

Prestations payables par le Canada

ARTICLE 9

Prestations payables aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. a) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada d'après la Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recourir aux dispositions du présent article, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une prestation partielle lui est payable en dehors du territoire canadien pour autant, toutefois, que les périodes de résidence sur le territoire des deux États contractants, lorsque totalisées selon les dispositions de l'article 7, sont au moins égales au minimum des périodes de résidence requises par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.

b) Le montant de la pension payable dans ce cas est calculé conformément aux dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle et est fondé uniquement sur les périodes admissibles aux termes de ladite Loi.

2. a) Lorsqu'une personne n'a pas droit à une pension ou à une allocation au conjoint en vertu des seules périodes de résidence au Canada, une pension partielle ou une allocation au conjoint lui est payable si les périodes de résidence sur le territoire des deux États contractants, totalisées comme prévu à l'article 7, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada requise par la loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint.

- (b) The amount of the pension or the spouse's allowance payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension or spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods creditable under that legislation.
3. (a) Notwithstanding any other provision of this Agreement, Canada shall not be liable to pay an Old Age Security pension outside of its territory unless the periods of residence in the territories of the two Contracting States, when totalized as provided in Article 7, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for the payment of a pension abroad.
- (b) The spouse's allowance and the guaranteed income supplement shall be payable outside the territory of Canada only to the extent permitted by the Old Age Security Act.

ARTICLE 10

Benefits Payable Under the Canada Pension Plan

1. (a) If a person is not entitled to a disability pension, disabled contributor's child's benefit, survivor's pension, orphan's benefit or death benefit solely on the basis of the periods creditable under the Canada Pension Plan, but is entitled to that benefit through totalizing creditable periods as provided in Article 7, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the earnings-related portion of such benefit in conformity with the provisions of the Canada Pension Plan, exclusively on the basis of the pensionable earnings credited under that legislation.
- (b) The amount of the flat rate portion of the benefit payable under the provisions of this Agreement shall, in this case, be determined by multiplying:
- (i) the amount of the flat rate portion of the benefit determined under the provisions of the Canada Pension Plan
 - by
 - (ii) the ratio that the periods of contributions to the Canada Pension Plan represent in relation to the total of the periods of contributions to the Canada Pension Plan and of only those periods creditable under the legislation of Belgium which are required to satisfy the minimum requirements for entitlement to that benefit under the Canada Pension Plan.
2. No benefit shall be paid under this Article unless the contributor's contributory period, as defined in the Canada Pension Plan, is at least equal to the minimum qualifying period required under the legislation of Canada for entitlement to the benefit in question.

- b) Dans ce cas, l'institution compétente du Canada calcule le montant de la pension ou allocation au conjoint conformément aux dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.
3. a) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, le Canada n'est pas tenu de verser une pension de la sécurité de la vieillesse hors de son territoire à moins que les périodes de résidence sur les territoires des deux États contractants, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 7, ne soient au moins égales à la période de résidence minimale requise pour le versement de la pension à l'étranger, aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.
- b) L'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont payables hors du territoire du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

ARTICLE 10

Prestations payables aux termes du Régime de pensions du Canada

1. a) Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité, à une prestation d'enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant, à une prestation d'orphelin ou de décès en fonction des seules périodes admissibles aux termes du Régime de pensions du Canada, mais a droit à la prestation en question après totalisation des périodes d'assurance tel que prévu à l'article 7, l'institution compétente du Canada calcule le montant de la composante liée aux gains de la prestation en question, conformément aux dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension aux termes de cette loi.
- b) En ce cas le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions du présent Accord, est déterminé en multipliant:
 - (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada
par
 - (ii) la proportion que les périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada représentent par rapport au total des périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada et des seules périodes d'assurance aux termes de la législation de la Belgique requises pour satisfaire aux exigences minimales d'ouverture du droit à la prestation en question aux termes du Régime de pensions du Canada.
2. Aucune prestation n'est versée aux termes du présent article à moins que la période cotisable du cotisant, telle que définie par le Régime de pensions du Canada, ne soit au moins égale à la période d'admissibilité minimale pour l'ouverture du droit à la prestation en question, aux termes de la législation canadienne.

CHAPTER III

Benefits Payable by Belgium

ARTICLE 11

Benefits Under the Invalidity Insurance and Under the Old Age and Survivor's Insurance

1. The institution of Belgium shall determine, according to the provisions of the applicable legislation, if the insured person fulfills the required conditions for entitlement to benefits, taking into account, where necessary, the provisions of Article 7.

2. If the insured person does fulfill the conditions referred to in paragraph 1 of this Article, the said institution shall calculate the theoretical amount of the benefit to which he would be entitled if all the periods completed under the legislation of each Contracting State had been completed exclusively under the legislation being applied. If, under the legislation, the amount of the benefit does not depend on the duration of the insurance periods, this amount is considered as the theoretical amount.

3. The said institution shall then calculate the actual amount of benefit due to the interested person, on the basis of the theoretical amount referred to in paragraph 2 of this Article, and multiply this amount by the fraction represented by the duration of the insurance periods completed under the applicable legislation prior to the contingency, in relation to the total duration of the insurance periods completed under the legislation of both Contracting States prior to the contingency.

4. If the computation of the amount determined solely on the basis of the insurance periods completed in Belgium results in an amount at least equal to the amount obtained through the computation method referred to in paragraphs 2 and 3 of this Article, the competent institution of Belgium may apply this direct computation method.

ARTICLE 12

1. Where, under the legislation of Belgium, the awarding of a benefit is subject to insurance periods having been completed in a given profession, only the periods completed or recognized as equivalent in the same profession in Canada shall be totaled to determine eligibility for such benefit.

2. If, after taking into account the periods so completed, the interested person does not fulfill the required conditions to receive such benefit, those periods shall be taken into account for purposes of awarding benefits payable under the general scheme.

3. The awarding of a retirement pension before the age of fifty-five shall be limited to miners who fulfill the conditions imposed by the said legislation, taking into account only the work performed in coal mines or underground quarries of Belgium.

CHAPITRE III

Prestations payables par la Belgique

ARTICLE 11

*Prestations de l'assurance-invalidité et de l'assurance
vieillesse et survivants*

1. L'institution de la Belgique détermine, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si l'assuré satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 7.

2. Si l'assuré satisfait aux conditions visées au paragraphe 1 du présent article, ladite institution calcule le montant théorique de la prestation à laquelle il aurait droit si toutes les périodes accomplies sous les législations de chacun des États contractants avaient été accomplies exclusivement sous la législation qu'elle applique. Si selon cette législation, le montant de la prestation est indépendant de la durée des périodes d'assurance, ce montant est considéré comme le montant théorique.

3. Ladite institution fixe ensuite le montant effectif de la prestation qu'elle doit à l'intéressé, sur la base du montant théorique visé au paragraphe 2 du présent article au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation du risque sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation du risque sous les législations des deux États contractants.

4. Si le calcul du montant déterminé en fonction des seules périodes d'assurance accomplies en Belgique donne un résultat au moins égal au résultat obtenu en application de la méthode visée aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'institution compétente de la Belgique peut appliquer cette méthode de calcul direct.

ARTICLE 12

1. Lorsqu'en application de la législation belge l'octroi de certaines prestations est subordonné à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession déterminée, ne sont totalisées pour l'admission au bénéfice de ces prestations que les périodes accomplies ou reconnues équivalentes dans la même profession exercée au Canada.

2. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations prévues par le régime général.

3. L'octroi aux ouvriers mineurs de la pension de retraite avant l'âge de cinquante-cinq ans, prévu par la législation belge, est réservé aux travailleurs qui remplissent les conditions exigées par ladite législation, compte tenu de leurs services dans les seules mines de charbon ou carrières à exploitation souterraine belges.

CHAPTER IV

Provisions Common to Chapters, I, II and III

ARTICLE 13

1. When an insured person does not fulfill at the same time the conditions imposed by the legislation of both Contracting States, taking into account the totalized periods referred to in Article 7, entitlement to a benefit shall be determined, with respect to each legislation, as soon as these conditions are fulfilled.

2. Periods during which a benefit is paid by virtue of paragraph 1 of this Article by the Contracting State where the conditions are fulfilled shall be counted as insurance periods in the first Contracting State when determining eligibility for benefits under the legislation of the other Contracting State.

3. (a) In the case referred to in paragraph 1 of this Article, a pension paid by Belgium shall be revised in accordance with Article 11, from the date on which entitlement to a pension is established under the legislation of Canada.

(b) In applying this Article, the awarding of a spouse's allowance payable by Canada under the terms of Part V shall not result in the revision of a pension already in pay.

ARTICLE 14

1. If, after suspension of a disability benefit the insured person re-establishes eligibility for that pension, payment of the benefits shall be resumed by the institution responsible for paying the original pension.

2. If, after cancellation of a disability benefit, the state of health of the insured person warrants the awarding of a new disability benefit, the rules established by Chapters II and III of Part V shall be applicable, subject to Article 7.

ARTICLE 15

Increases and adjustments provided by the legislation of Belgium and by the legislation of Canada, namely on the basis of variations in wage levels or of increases in the cost of living, shall be applied directly by each Contracting State to the benefits awarded in accordance with Articles 9, 10 and 11, without it being necessary to recalculate the amount of such benefits according to the provisions of the said Articles.

ARTICLE 16

1. Subject to the provisions of Article 9 of this Agreement, where the payment of invalidity, old age and survivors' benefits is subject to conditions of residence imposed by the legislation of either Contracting State, such residence conditions shall not apply to Belgian and Canadian nationals as long as they reside in the territory of either Contracting State.

CHAPITRE IV

Dispositions communes aux chapitres I, II et III

ARTICLE 13

1. Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées à l'article 7, ne remplit pas au même moment les conditions exigées par les législations des deux États contractants, son droit à une prestation est établi, au regard de chaque législation, au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

2. Les périodes pendant lesquelles une prestation est servie par l'État contractant dans lequel les conditions sont remplies en vertu du paragraphe 1 du présent article, sont assimilées pour l'ouverture des droits, au regard de la législation de l'autre État contractant, à des périodes d'assurance du premier État contractant.

3. a) Dans le cas visé au paragraphe 1 du présent article, la pension déjà liquidée par la Belgique est révisée conformément aux dispositions de l'article 11, à partir de la date à laquelle le droit à la pension est établi au regard de la législation du Canada.
- b) Pour l'application du présent article, l'octroi de l'allocation au conjoint payable par le Canada aux termes du titre V n'entraînera pas la révision d'une pension déjà liquidée.

ARTICLE 14

1. Si, après suspension d'une prestation d'invalidité l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'institution débitrice de la prestation primitivement accordée.

2. Si, après suppression d'une prestation d'invalidité, l'état de l'assuré justifie à nouveau l'octroi de cette prestation, cette dernière est liquidée suivant les règles fixées aux chapitres II ou III du Titre V, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 7.

ARTICLE 15

Les revalorisations et adaptations prévues par les législations belge et canadienne en fonction notamment de la variation du niveau des salaires ou de l'augmentation du coût de la vie sont directement applicables par chacun des États contractants aux prestations liquidées conformément aux articles 9, 10 et 11 sans qu'il y ait lieu de procéder à un nouveau calcul selon les dispositions desdits articles.

ARTICLE 16

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du présent Accord, les dispositions de la législation de l'un des deux États contractants qui subordonnent à des conditions de résidence, le paiement des prestations d'invalidité ou des pensions de vieillesse et de survie, lesdites conditions de résidence ne sont pas opposables aux ressortissants belges ou canadiens, tant qu'ils résident dans l'un des deux États contractants.

2. The competent authority of either Contracting State may, however, require that the beneficiary of an invalidity pension obtain authorization from the competent institution before returning or transferring his residence to the territory of the other Contracting State.

3. Such authorization may not be refused unless such move by the interested person is not recommended for duly established medical reasons.

PART VI

Miscellaneous Provisions

ARTICLE 17

1. A general administrative arrangement agreed to by the competent authorities of two Contracting States shall set out, to the extent necessary, the conditions under which this Agreement will be applied.

2. In this administrative arrangement the two Contracting States will designate their liaison agencies.

3. The competent authorities and the institutions responsible for applying the Agreement:

- (a) shall define the procedures for mutual assistance and, as required, the procedures for the allocation of expenses associated with obtaining medical, administrative and other evidence required for the application of this Agreement;
- (b) shall communicate to each other information concerning the measures taken for the application of this Agreement;
- (c) shall directly communicate to each other, as soon as possible, information concerning all changes in their respective laws to the extent that these changes might affect the application of this Agreement or of the administrative arrangement.

4. Any information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to one Contracting State by the other Contracting State is confidential and shall be used only for purposes of applying this Agreement and the legislation to which this Agreement applies and for no other purpose.

ARTICLE 18

1. For the application of this Agreement, the administrative authorities and the competent institutions of both Contracting States shall lend each other their good offices as they would for the application of their own legislation. In principle, this assistance shall be provided free of charge; however, the competent authorities may agree on the reimbursement of some expenses.

2. Toutefois l'autorité compétente de l'un des deux États contractants pourra exiger que le titulaire d'une prestation d'invalidité obtienne l'autorisation de l'institution compétente avant de retourner sur le territoire de l'autre État contractant ou d'y transférer sa résidence.

3. L'autorisation ne pourra alors être refusée que si le déplacement de l'intéressé est déconseillé pour des raisons médicales dûment établies.

TITRE VI

Dispositions diverses

ARTICLE 17

1. Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités compétentes des deux États contractants fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent Accord.

2. Dans cet arrangement administratif seront désignés les organismes de liaison des deux États contractants.

3. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application de l'Accord:

- a) règlent les modalités de l'entraide réciproque et, le cas échéant, de la participation aux frais pour les enquêtes médicales et administratives et les procédures d'expertise nécessaires à l'application du présent Accord;
- b) se communiquent directement toutes informations concernant les mesures prises pour l'application du présent Accord;
- c) se communiquent, dès que possible et directement, toutes informations concernant les modifications de leur législation et réglementation dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'affecter l'application du présent Accord ou de l'Arrangement administratif.

4. Tout renseignement sur une personne, transmis conformément au présent Accord, à un État contractant par l'autre État contractant, est confidentiel et sera utilisé exclusivement aux fins de l'application du présent Accord et des législations auxquelles le présent Accord s'applique.

ARTICLE 18

1. Pour l'application du présent Accord, les autorités administratives ainsi que les institutions compétentes de chacun des États contractants se prêtent réciproquement leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. Cette entraide est en principe gratuite; toutefois, les autorités compétentes peuvent convenir du remboursement de certains frais.

2. The benefit of the exemptions or reductions of taxes, or stamp duties or of registration or recording fees provided for by the legislation of one Contracting State in respect of certificates or other documents which must be produced for the application of the legislation of that State shall be extended to certificates or other documents to be produced for the application of the legislation of the other State.

3. All acts, documents and certificates which must be reproduced for the application of this Agreement shall be exempt from notarization by diplomatic or consular authorities.

4. Claims, notices and appeals which should be submitted within a specified period to the authority, institution or jurisdiction of one of the Contracting States authorized to accept them, are acceptable if they are presented within the same specified period to a corresponding authority, institution or jurisdiction of the other State. In this case the claims, notices and appeals must be sent without delay to the authority, institution or jurisdiction of the first State, either directly or through the competent authorities of the Contracting States.

The date on which these claims, notices or appeals have been submitted to an authority, institution or jurisdiction of the second State shall be considered to be the date of submission to the authority, institution or jurisdiction authorized to accept such claims, notices or appeals.

5. For the application of this Agreement, the competent authorities and the agencies of the Contracting States may communicate directly with each other as well as with any person, regardless of the residence of such persons. Such communication may be made in one of the official languages of the Contracting States.

6. An application or document may not be rejected because it is written in an official language of the other Contracting State.

ARTICLE 19

1. The benefit paying institutions shall discharge their obligations under this Agreement in their national currency.

2. Should currency restrictions be imposed by either Contracting State, provisions shall be made, by agreement between both Governments to ensure the payment of any sums due by either side in accordance with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 20

The competent authorities of the two Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

2. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement prévues par la législation de l'un des États contractants pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet État, est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre État contractant.

3. Tous actes et documents à reproduire en application du présent Accord sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires.

4. Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits selon la législation d'un État contractant, dans un délai déterminé, auprès d'une autorité, institution ou juridiction de cet État sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction de l'autre État contractant. En ce cas l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction du premier État contractant soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des États contractants.

La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, institution ou juridiction du second État contractant est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétente pour en connaître.

5. Pour l'application du présent Accord, les autorités compétentes et les organismes des États contractants sont habilités à correspondre directement entre eux de même qu'avec toute personne, quelle que soit sa résidence. La correspondance peut se faire dans une des langues officielles des États contractants.

6. Une demande ou un document ne peuvent être rejetés lorsqu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'autre État contractant.

ARTICLE 19

1. Les institutions débitrices de prestations en vertu du présent Accord s'en libèreront valablement dans la monnaie de leur État.

2. Au cas où des mesures de restriction de change seraient arrêtées dans l'un ou l'autre des deux États contractants, des dispositions seraient prises aussitôt, d'accord entre les deux Gouvernements, pour assurer conformément aux dispositions du présent Accord, les transferts des sommes dues de part et d'autre.

ARTICLE 20

Les autorités compétentes des deux États contractants s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, toute difficulté pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

CHAPTER VII

Transitional and Final Provisions

ARTICLE 21

1. This Agreement shall apply to events which occurred prior to its coming into force.
2. This Agreement shall not create any entitlement to benefits for any period prior to its coming into force.
3. All insurance or equivalent periods, as well as all periods of residence completed under the legislation of one of the Contracting States prior to the date on which this Agreement comes into force shall be taken into consideration in determining entitlement to any benefit in accordance with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 22

1. Subject to the provisions of Articles 9 and 21, any benefit that was not determined and paid or that was suspended by reason of the nationality of the interested person or by reason of his residence in the territory of a Contracting State other than that in which the institution responsible for payment is located shall, on application by the interested person, be determined and paid or reinstated from the coming into force of this Agreement.
2. The entitlement of interested persons who, prior to the coming into force of this Agreement, obtained payment of a pension or annuity may be revised upon application by those persons, in accordance with the provisions of this Agreement. In no case shall such a revision result in a reduction of the prior entitlement of interested persons.
3. If the application referred to in paragraphs 1 and 2 of this Article is made within two years of the coming into force of this Agreement, any entitlement arising from the application of this Agreement shall be effective from that date, and the legislation of either Contracting State concerning the forfeiture or the prescription of rights shall not be applicable to such interested persons.
4. If the application referred to in paragraphs 1 and 2 of this Article is made after the expiration of the two-year delay following the coming into force of this Agreement, the rights which are not subject to forfeiture or which are not prescribed shall be acquired from the date of application, unless more favourable legislative provisions of either Contracting State are applicable.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 21

1. Le présent Accord s'applique aux éventualités qui se sont réalisées antérieurement à son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord n'ouvre aucun droit à des prestations pour une période antérieure à son entrée en vigueur.

3. Toute période d'assurance ou période équivalente, ainsi que toute période de résidence accomplie sous la législation de l'un des États contractants avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération pour la détermination du droit à une prestation s'ouvrant conformément aux dispositions de cet Accord.

ARTICLE 22

1. Sans préjudice des dispositions des articles 9 et 21, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'un État contractant autre que celui où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Accord, la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cet Accord. En aucun cas, une telle révision ne devra avoir pour effet de réduire des droits antérieurs des intéressés.

3. Si la demande visée au paragraphe 1 ou la demande visée au paragraphe 2 du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits ouverts conformément aux dispositions de cet Accord sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de tout État contractant, relatives à la déchéance ou à la prescription des droits, soient opposables aux intéressés.

4. Si la demande visée au paragraphe 1 ou la demande visée au paragraphe 2 du présent article est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits ne sont acquis que compte tenu de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation de l'État contractant en cause.

ARTICLE 23

1. The competent authorities of Belgium and the competent authorities of provinces of Canada may conclude understandings concerning any social security legislation within provincial jurisdiction insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

2. Any understanding of this type constitutes an undertaking of an administrative nature between the two Parties and is annexed to this Agreement.

ARTICLE 24

This Agreement will be ratified and the instruments of ratification will be exchanged as soon as possible. It will come into force on the first day of the second month following the date of the exchange of the instruments of ratification.

ARTICLE 25

1. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced by either Contracting State giving twelve months' notice in writing to the other.

2. In the event of denunciation of this Agreement, any rights acquired by virtue of its provisions shall be maintained. Arrangements between the competent authorities of both Contracting States shall settle the disposition of rights in the course of acquisition.

ARTICLE 23

1. Les autorités compétentes belges et les autorités compétentes des provinces du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute législation de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale, pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

2. Toute entente de ce genre constituera un engagement d'ordre administratif entre les deux Parties et sera annexée au présent Accord.

ARTICLE 24

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 25

1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'un des deux États contractants par notification écrite adressée à l'autre État avec un préavis de douze mois.

2. En cas de dénonciation du présent Accord, tous droits acquis en vertu de ses dispositions sont maintenus. Des arrangements entre les autorités compétentes des deux États contractants régleront le sort des droits en cours d'acquisition.

DONE at Brussels, this 10th day of May, 1984, in two copies, in English, French and Dutch, each text being equally authentic.

FAIT à Bruxelles, le 10 mai 1984, en deux exemplaires, en langues française, néerlandaise et anglaise, chaque texte faisant également foi.

MONIQUE BÉGIN

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

JEAN-LUC DEHAENE

For the Belgian Government
Pour le Gouvernement belge

DONE at Brussels, this 10th day of May, 1984, in two copies, in English, French and Dutch, each text being equally authentic.

FAIT à Bruxelles, le 10 mai 1984, en deux exemplaires, en langues française, néerlandaise et anglaise, chaque texte faisant également foi.

MONIQUE BÉGIN

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

JEAN LUC CERHAENE

For the Belgian Government
Pour le Gouvernement belge



Vertical line of text or a mark on the left side of the page.

Vertical text on the left side of the bottom section, possibly bleed-through from the reverse side.

Vertical text on the right side of the bottom section, possibly bleed-through from the reverse side.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092819 3

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1987/6
ISBN 0-660-55124-1

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1987/6
ISBN 0-660-55124-1



